

Arrêt

n°136 154 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, le 30 mars 2012.

1.3 Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 9 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare avoir pu « rapidement nouer des contacts dans la société belge de sorte qu'elle est actuellement parfaitement intégrée ». Elle ajoute que « le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique et qu'elle a tissé de nombreuses attaches avec notre pays ».

Cependant, nous nous devons de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

[La requérante] dit n'avoir plus aucune attaché avec son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle ne démontre pas ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il [...] lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume et que « son annexe 3bis est valable pour deux ans ». Cependant, elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, à nouveau, il lui incombe [...] d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...]*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, arguant que « la partie adverse a déjà commis à l'encontre de la partie requérante une erreur de style ou de dossier ou de distraction aggravée ; Qu'en effet, elle avait bel et bien produit l'identité exacte de Madame la requérante mais la décision concernait un homme tunisien ; Que la partie requérante s'est sentie non concernée par les motifs de l'acte attaqué ; Que l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse [...] ; Qu'il conviendrait dès lors que la nouvelle décision de l'Office des Etrangers profite à la requérante ; [...] », elle fait valoir que « l'actuelle décision attaquée rappelle l'adage adopté souvent par l'Office des Etrangers : « reculer pour mieux sauter » ;

[...] », dans la mesure où « [...] ce retrait n'avait malheureusement pas d'autre but que de faire faire une nouvelle décision négative assortie par un timide ordre de quitter le territoire ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, rappelant des considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse motive sa décision pour ordonner à la partie requérante de quitter le territoire tout en se servant jadis d'un « copier coller » d'une décision afférente à un homme tunisien et aujourd'hui à des décisions similaires qui visent à vider l'Office des Etrangers de toutes les demandes de régularisations déjà introduites ; [...] Que dans ce recours, la requérante fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué [...] l'absence de toute réponse à la situation personne[!le] de la requérante dans la deuxième décision ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors qu'il ressort de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la première décision attaquée, tels que ceux-ci ont été rappelés au point 1.3 du présent arrêt, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre des motifs de la décision du 3 février 2012, visée au point 1.2 de présent arrêt, et ce alors qu'il a été rappelé *supra* que la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision en date du 30 mars 2012. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye nullement en quoi le fait que la décision du 3 février 2012, visée au point 1.2, ait été retirée impose que « la nouvelle décision de l'Office des Etrangers profite à la requérante ». Enfin, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « l'actuelle décision attaquée rappelle l'adage adopté souvent par l'Office des Etrangers : « reculer pour mieux sauter » ; [...] », dans la mesure où « [...] ce retrait n'avait malheureusement pas d'autre but que de faire faire une nouvelle décision négative assortie par un timide ordre de quitter le territoire », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée de la requérante, du fait qu'elle n'aurait plus aucune attaché avec son pays d'origine et du fait qu'elle n'aurait jamais eu recours aux instances d'aide du Royaume. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir « l'absence de toute réponse à la situation personnel[le] de la requérante dans la deuxième décision » manque dès lors en fait, de même que celui faisant référence à un « copier coller » d'une décision afférente à un homme tunisien et à des « décisions similaires qui visent à vider l'Office des Etrangers de toutes les demandes de régularisation déjà introduites ».

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT